

ORDINANCE OF THE STATES OF DELIBERATION

ENTITLED

Ordonnance portant Règlement quant à la Juridiction de la Cour de Serk *

[CONSOLIDATED TEXT]

NOTE

This consolidated version of the enactment incorporates all amendments listed in the footnote below. It has been prepared for the Guernsey Law website and is believed to be accurate and up to date, but it is not authoritative and has no legal effect. No warranty is given that the text is free of errors and omissions, and no liability is accepted for any loss arising from its use. The authoritative text of the enactment and of the amending instruments may be obtained from Her Majesty's Greffier, Royal Court House, Guernsey, GY1 2PB.

©States of Guernsey

* Recueil d'Ordonnances Tome V, p. 383. See also the Reform (Sark) Law, 1951 (Ordres en Conseil, Vol. XV, p. 215); the Court of the Seneschal (Increase of Jurisdiction) Law, 1954 (Ordres en Conseil Vol. XVI, p. 15); the Court of the Seneschal (Increase of Jurisdiction and Transfer of Prisoners) Law, 1971 (Orders in Council Vol. XXIII, p. 200); the Court of the Seneschal (Increase of Jurisdiction and Transfer of Prisoners) (Amendment) Law, 1985 (Ordres en Conseil, Vol. XXIX, p. 27); the Court of the Seneschal (Increase of Jurisdiction) (Amendment) (Sark) Law, 1991 (Ordres en Conseil, Vol. XXXIII, p. 179); the Reform (Sark) Law, 2008 (No. V of 2008).

ORDINANCE OF THE STATES OF DELIBERATION

ENTITLED

Ordonnance portant Règlement quant à la Juridiction de la Cour de Serk

ARRANGEMENT OF ARTICLES

1. Juridiction de la Cour de Serk.
2. Pouvoir de condamner à une amende n'excédant pas £1 stg. Exception.
Emprisonnement.
3. Causes criminelles délictuelles graves envoyées à la Cour Royale.

(Made on 7th June, 1930)

(Renewed as permanent at Chief Pleas after Michaelmas, held on 5th October, 1931.)

Ordonnance portant Règlement quant à la Juridiction de la Cour de Serk

LA COUR, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire portant règlement quant à la Juridiction de la Cour de Serk, passée le 7 juin 1930, de laquelle Ordonnance la teneur, suit: –

ATTENDU QUE d'après l'Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 20 juin 1922 enregistré sur les Records de cette île le 15 juillet 1922 réformant la constitution de la dite Île de Serk, la Cour Royale est autorisée en vertu de l'article 13 du dit Ordre en Conseil à régler la juridiction de la Cour de la dite Île de Serk en matières tant civiles que criminelles.

ATTENDU QUE la juridiction de la dite Cour fut réglée par l'Ordonnance provisoire portant règlement quant à la Juridiction de la Cour de Serk en matières Civiles et Criminelles passée le 2 octobre 1922.

ATTENDU QU'IL convient présentement d'étendre les pouvoirs de la dite Cour en matières de délit et quasi délit.

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne que l'Ordonnance provisoire portant règlement quant à la Juridiction de la Cour de Serk en matières Civiles et Criminelles passée le 2 octobre 1922 sera rappelée et que cette présente Ordonnance y sera substituée.

Juridiction de la Cour de Serk.

1. La Cour de Serk aura le droit d'entendre et de juger de toute cause soit en meubles soit en immeubles, pourvu toutefois qu'il y aura appel de la sentence de la Cour de Serk à la Cour Royale de l'Île de Guernesey par l'une ou l'autre partie.

NOTE

The following cases have referred to this Ordinance:

A v. R (In the Matter of an Appeal from the Court of the Seneschal of Sark) (2016) (Unreported, Court of Appeal, 13th June) (Guernsey Judgment No. 27/2016);

A v. R (2017) (Unreported, Court of Appeal, 6th February) (Guernsey Judgment No. 23/2017).

Pouvoir de condamner à une amende n'excédant pas [£1 stg.] Exception. Emprisonnement.

2. La Cour de Serk aura la connaissance et le jugement des procès en police correctionnelle et pour infraction des lois et ordonnances dans l'étendue de la juridiction de la dite Cour avec pouvoir de condamner le coupable à une amende qui n'excédera pas [Une livre sterling] bien entendu que lorsqu'il s'agit de l'infraction d'une loi ou d'une ordonnance sanctionnant une amende excédant [Une livre sterling] la dite Cour aura pouvoir de condamner le coupable à une amende jusqu'au montant ainsi prescrit pourvu néanmoins que telle amende ne pourra en aucun cas excéder [Deux livres sterling].

Quant à l'emprisonnement la dite Cour aura pouvoir de condamner un coupable à emprisonnement pour un terme qui en aucun cas n'excédera pas trois jours soit avec ou sans amende soit à défaut de paiement d'amende.

NOTE

In accordance with the provisions of the Reform (Sark) Law, 2008, sections 10-13, with effect from 1st September, 2008, the current jurisdiction of the Court of the Seneschal is as set out therein.¹

Causes criminelles délictuelles graves envoyées à la Cour Royale.

3. Dans les causes criminelles délictuelles ou quasi délictuelles d'une gravité exigeant une sentence d'au-delà des limites prescrites dans l'article précédent, la Cour de l'Île de Serk sera tenue de passer un acte dans le but d'envoyer l'accusé à Guernesey afin qu'il soit traduit devant la Cour Royale pour qu'elle en ordonne.

NOTE

The Ordinance was made and came into operation on 7th June, 1930; and was renewed as a permanent Ordinance at Chief Pleas after Michaelmas, held on 5th October, 1931.

¹ Previously, the jurisdiction of the Court was extended pursuant to the provisions of the Court of the Seneschal (Increase of Jurisdiction) Law, 1954, with effect from 15th May, 1954; the Court of the Seneschal (Increase of Jurisdiction and Transfer of Prisoners) Law, 1971, section 1 (amending section 23 of the Reform (Sark) Law, 1951), with effect from 1st February, 1972; the Court of the Seneschal (Increase of Jurisdiction and Transfer of Prisoners) (Amendment) Law, 1985, section 1 (further amending section 23 of the Reform (Sark) Law, 1951), with effect from 20th August, 1985; the Court of the Seneschal (Increase of Jurisdiction) (Amendment) (Sark) Law, 1991, section 1 (further amending section 23 of the Reform (Sark) Law, 1951), with effect from 22nd April, 1992.